|  |  |
| --- | --- |
| **Direction des ressources humaines**Affaire suivie par :**Division des Personnels Enseignants**T 02 23 21 78 01[Ce.dpe@ac-rennes.fr](file:///%5C%5Cad.in.ac-rennes.fr%5Cfiler%5Cservices%5Cdpe%5Cresponsables%5CSTAGIAIRES-CONTRACT%20ALTERNANTS%5CSTAGIAIRES%202022-2023%5CNOTE%20DE%20SERVIC%20ACAD%5CCe.dpe%40ac-rennes.fr)96 rue d’Antrain - CS 1050335705 RENNES Cedex 7 | Rennes, le 26 juin 2024 Le Recteur à Mesdames et messieurs les chefs d’établissement |

Objet : Modalités d’accueil des personnels enseignants et d’éducation du second degré public -Année scolaire 2024/2025

Dans le cadre de la préparation de rentrée et plus particulièrement du recrutement et de la formation initiale des professeurs et conseillers principaux d’éducation, vous êtes susceptibles d’accueillir à la rentrée prochaine dans vos établissements des professeurs et des conseillers principaux d’éducation nouvellement recrutés sous différents statuts :

* Les étudiants en immersion professionnelle ;
* Les étudiants contractuels alternants accueillis à tiers temps ;
* Les fonctionnaires stagiaires accueillis à mi-temps ;
* Les fonctionnaires stagiaires accueillis à temps plein.

Je vous précise que pour cette rentrée, la campagne de recrutement des assistants d’éducation (AED) en pré-professionnalisation n’est pas renouvelée.

Afin de vous accompagner dans la préparation de la prochaine rentrée et l’accueil de ces nouveaux personnels, des fiches opérationnelles présentant leurs profils ainsi que les modalités d’organisation de leur service d’enseignement ou d’éducation vous sont proposées ci-après.

Les résultats d’affectation des fonctionnaires stagiaires seront publiés le **17 juillet 2024**. Je vous invite à prévoir un dispositif d’accueil dédié pour faciliter en amont de la rentrée scolaire la prise de fonction de nos nouveaux collègues (prise de contact, visite de l’établissement, communication des niveaux de classe et coordonnées des tuteurs…).

J’aurai le plaisir, avec le directeur de l’INSPE, de rencontrer l’ensemble de ces enseignants nouvellement recrutés dans le cadre d’une journée d’accueil institutionnel le **28 août 2024**. Les modalités d’organisation de ce temps fort vous seront communiquées ultérieurement.

La division des personnels enseignants, les divisions du second degré en DSDEN ainsi que l’inspection pédagogique, en lien avec l’INSPE, se tiennent à votre disposition pour toute précision relative à la préparation de la rentrée et à l’accueil de ces personnels.

Je sais pouvoir compter sur votre plein engagement pour contribuer à la réussite de la première rentrée scolaire de nos futurs collègues.

**Pour le recteur et par délégation,**

**La secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines**

**Charlotte CIUBUCCIU**

**Publics concernés :**

*Modalités identiques à celles de 2023*

*nchangées*

* Etudiants inscrits en master 2 MEEF non bénéficiaires d’un contrat d'alternance. Les étudiants en immersion professionnelle ne sont pas en responsabilité de classe.

*NB : le stage en immersion professionnelle est à différencier du stage d’observation et de pratique accompagnée (SOPA) qui concerne les étudiants en master 1.*

**Conventionnement :**

* Convention tripartite entre l’établissement, l’étudiant et l’INSPE.
* Gratification de l’étudiant à hauteur de 140 € par mois versée pendant 10 mois, prise en charge par la division des affaires financières (DAF) du rectorat (cf. annexe 2).

**Organisation du service sous la responsabilité du tuteur :**

* Jours de présence en établissement : lundi, mardi et éventuellement le mercredi matin.
* Variabilité des temps de présence en établissement :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Professeur certifié et de lycée professionnel | Au minimum 6 hsur 36 semaines | *Période d’observation ou de pratique accompagnée* |
| Professeur certifié d’EPS | 6 h sur 36 semaines+ 24 h d’association sportive | *24 heures d’association sportive à réaliser sur le premier trimestre (temps méridien ou mercredi après-midi)* |
| Professeur certifié de documentation et conseiller principal d’éducation | 12h sur 36 semaines |  |

* Possibilité de prévoir des heures d’observation auprès d’autres collègues « bénévoles » au sein de l’établissement ;
* Prévoir, dans la mesure du possible, un étudiant dans la classe avec son tuteur terrain ;
* Introduire au fur et à mesure de l’année des séquences de pratiques accompagnées.

**Désignation d’un tuteur :**

L’INSPE pourra vous solliciter pour désigner un tuteur « terrain » au sein de votre établissement, à partir du vivier qualifié par les corps d’inspection (VETU).

* Tutorat mixte :
* Tuteur terrain (rémunération 300€ bruts, indemnité ASIE) - cf. annexe 1.
* Tuteur INSPE

**Evaluation par le chef d’établissement :**

* Le chef d’établissement ne participe pas à l’évaluation de l’étudiant. Celle-ci est effectuée par le tuteur terrain et le tuteur INSPE dans le cadre du parcours MEEF.

**Signalement des difficultés et dysfonctionnements :**

* Directement auprès de l’INSPE

**Frais de déplacement :**

* Néant

**Absences :**

* Les absences des étudiants stagiaires en immersion professionnelle doivent être signalées à l’INSPE.



**Publics concernés :**

*Modalités identiques à celles de 2023 2022nchangées*

* Etudiants inscrits en master 2, préparant les concours de recrutement qui se situent en fin de M2.

*NB : Les étudiants en master 2 MEEF ne peuvent pas être recrutés en qualité de contractuels dans le courant de l'année scolaire pour effectuer des remplacements et des suppléances. La seule de modalité de contrat qui leur est accessible est le contrat d’alternant.*

**Contractualisation :**

* Contrat de travail de droit public conclu par le recteur de l’académie.
* Durée de 12 mois consécutifs compris sur la durée du master.
* Pas de période d’essai.
* Rémunération mensuelle de 917.85 € bruts (cf. annexe 2).

**Organisation du service en responsabilité de classe :**

* Jours de présence en établissement : lundi, mardi et éventuellement le mercredi matin.
* Variabilité de l’obligation réglementaire de service en établissement :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Professeur certifié et de lycée professionnel | 6 hsur 36 semaines | *Si pas de compatibilité avec la répartition de service, deux solutions d’ajustement : partage de classe en priorité avec le tuteur ou complément de service sur d’autres activités budgétées dans les ventilations de service de l’établissement.* |
| Professeur certifié d’EPS | 6 h sur 36 semaines + 24 h d’association sportive | *24 heures d’association sportive à réaliser sur le premier trimestre (temps méridien ou mercredi après-midi)* |
| Professeur certifié de documentation et conseiller principal d’éducation | 12h sur 36 semaines |  |

* Eviter, dans la mesure du possible, l'affectation sur des postes spécialisés (SEGPA) ou devant classe à examen ;
* Répartir le service sur 2 niveaux maximum d'enseignement pour limiter le volume de préparation de cours (dérogations exceptionnelles et dûment justifiées) ;
* Pas de mission de professeur principal ;
* Pas d’implantation en éducation prioritaire ;
* Ne pas planifier d'heures supplémentaires ou signer des missions Pacte.

**Désignation d’un tuteur :**

De préférence au sein de votre établissement, vous devez désigner le tuteur « terrain » dans le vivier qualifié par les corps d’inspection (VETU).

* Tutorat mixte :
* Tuteur terrain (rémunération de 800€ bruts versée en fin d’année scolaire - cf. annexe 1)
* Tuteur INSPE

**Affectation par la division des personnels enseignants :**

* Campagne de recrutement :
* Candidatures via démarches simplifiées du 02 mai au 21 mai 2024
* Sélection sur entretien par les corps d’inspection
* Les lauréats connaîtront leur établissement d’affectation début juillet et seront affectés à compter du 1er septembre 2024.

**Evaluation des contractuels alternants par le chef d’établissement :**

* Le chef d’établissement ne participe pas à l’évaluation du contractuel alternant. Celle-ci est effectuée par le tuteur terrain et le tuteur INSPE dans le cadre du parcours MEEF.

**Signalement des difficultés et dysfonctionnements :**

* En cas de difficultés ou de dysfonctionnements identifiés, il est nécessaire d’avertir par un rapport :
* L’INSPE ;
* Les corps d’inspection ;
* La division des personnels enseignants.

*(Procédures disciplinaires applicables aux agents non titulaires de l’Etat)*

**Frais de déplacement :**

* Prise en charge partielle des titres d’abonnement ou forfait mobilité (cf. annexe 3).

**Absences :**

* Les congés de maladie des contractuels alternants doivent être communiqués au [bureau de gestion de la division des personnels enseignants](http://intra.ac-rennes.fr/annuaire/AnnuaireIntra.php?wcode_div=0358011T) pour la discipline concernée.

**Autorisation d’absence pour les épreuves de concours :**

* Les contractuels alternants peuvent être exonérés au total de quatre jours de présence dans l’établissement répartis comme suit :
* 2 jours la semaine précédant les épreuves écrites de concours ;
* 2 jours la semaine précédant les épreuves orales.

**Stagiaires concernés :**

***FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ACCUEILLIS A MI-TEMPS EN ETABLISSEMENT***

*Modalités identiques à celles de 2023*

* Stagiaires lauréats de la session 2024 effectuant en parallèle une scolarité à l’INSPE pour les lauréats titulaires d’un master disciplinaire.
* Stagiaires lauréats des sessions précédentes en situation de report ou de renouvellement de stage.

NB : La période contractuelle des agents recrutés par la voie directe (sans concours) au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) se déroule dans les mêmes conditions que celles prévues pour l’année de stage des lauréats aux concours externes des corps au sein desquels ils ont vocation à être titularisés.

**Organisation du service en responsabilité de classe :**

* Jours de présence en établissement : lundi, mardi et éventuellement mercredi matin
* Variabilité de l’obligation réglementaire de service en établissement :

|  |  |
| --- | --- |
| Professeur certifié et de lycée professionnel | entre 8 et 10 heures |
| Professeur agrégé | entre 7 et 9 heures |
| Professeur agrégé d’EPS - Prévoir en sus 3 heures indivisibles au titre de l’UNSS  | entre 6 et 7 heures |
| Professeur certifié d’EPS | entre 7 et 8 heures |
| Professeur certifié de documentation et conseiller principal d’éducation | 18 heures |

* Eviter, dans la mesure du possible, l'affectation sur des postes spécialisés (SEGPA) ou devant classe à examen.
* Répartir le service sur 2 niveaux maximum d'enseignement pour limiter le nombre de préparation de cours (dérogations exceptionnelles et dûment justifiées).
* Pas de mission de professeur principal.
* Ne pas planifier d'heures supplémentaires ou signer des missions Pacte.

**Désignation d’un tuteur :**

De préférence au sein de votre établissement, vous devez désigner le tuteur « terrain » dans le vivier qualifié par les corps d’inspection (Compas). Un guide utilisateur est mis à votre disposition dans la rubrique « ressources documentaires » de l’application Compas.

* Tutorat mixte :
* Tuteur terrain (rémunération 1250 € bruts/an versée mensuellement - cf. annexe 1)
* Tuteur INSPE

**Affectation par la division des personnels enseignants :**

* Prise en compte dans la mesure du possible des vœux formulés par les lauréats et à proximité géographique de l’INSPE.
* Les lauréats connaîtront leur établissement d’affectation le 17 juillet 2024.
* Les lauréats seront affectés à compter du 1er septembre 2024.

**Evaluation des stagiaires par le chef d’établissement :**

* Rédaction d’un rapport intermédiaire à déposer dans l’application COMPAS au retour des congés d’automne 2024 ;
* Rédaction d’un avis final sur la titularisation dans le courant du mois d’avril 2025.

**Prolongation ou renouvellement de stage :**

* Les stagiaires à mi-temps peuvent, lorsqu’ils ne sont pas titularisés à l’issue de leur année de stage, faire l’objet :
* d’une prolongation de stage si le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité ou adoption, congé parental pour une durée supérieure à 36 jours.

La titularisation est prononcée à la date de fin de la prolongation sans effet rétroactif, sauf en cas de congé maternité ou d’adoption, où elle intervient rétroactivement au 1er septembre ;

* d’un renouvellement de stage s’il est estimé par le Recteur, après avis du jury académique de titularisation (ou de la CAPA pour les agrégés), que le stagiaire ne remplit pas les conditions nécessaires pour être titularisé.

**Signalement des difficultés et dysfonctionnements :**

* En cas de difficultés ou de dysfonctionnements identifiés, il est nécessaire d’avertir par rapport :
* l’INSPE ;
* les corps d’inspection ;
* la division des personnels enseignants.

**Frais de déplacement :**

* Versement de l’indemnité forfaitaire de formation (IFF) et prise en charge éventuelle des titres d’abonnement (cf. annexe 3).

**Saisie des absences :**

* La saisie des absences des stagiaires s’effectue, comme pour les personnels titulaires, via le module GI/GC par l’établissement.

**Stagiaires concernés :**

*Modalités identiques à celles de 2023*

***FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ACCUEILLIS A TEMPS PLEIN EN ETABLISSEMENT***

* Stagiaires lauréats de concours titulaires d’un master MEEF (y compris ceux en situation de renouvellement ou de report de stage) ;
* Stagiaires lauréats de concours ayant une expérience significative (au moins 18 mois au cours des 3 dernières années précédant l'année de stage et déjà titulaires d'un master 2) ;

NB : La période contractuelle des agents recrutés par la voie directe (sans concours) au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) se déroule dans les mêmes conditions que celles prévues pour l’année de stage des lauréats aux concours externes des corps au sein desquels ils ont vocation à être titularisés.

**Organisation du service en responsabilité de classe :**

* Temps complet en établissement en fonction de l’obligation réglementaire de service :
* Professeur agrégé 15 heures
* Professeur certifié et de lycée professionnel 18 heures
* Professeur agrégé d’EPS 17 heures *(dont 3 heures au titre de l’UNSS)*
* Professeur certifié d’EPS 20 heures *(dont 3 heures au titre de l’UNSS)*
* Professeur certifié de documentation 36 heures
* Conseiller principal d’éducation 40 heures 40
* Eviter, dans la mesure du possible, l'affectation sur des postes spécialisés (SEGPA) ou devant classe à examen.
* Répartir le service sur 2 niveaux maximum d'enseignement pour limiter le nombre de préparation de cours (dérogations exceptionnelles et dûment justifiées).
* Pas de mission de professeur principal.
* Ne pas planifier d'heures supplémentaires ou signer des missions Pacte.
* Les stagiaires accueillis à temps plein doivent bénéficier de **11 à 13 jours de formation** selon un calendrier prévisionnel joint en annexe 4. Lorsque cette formation intervient pendant un temps d'enseignement devant élève, les stagiaires ont vocation à être remplacés dans le cadre du remplacement de courte durée (RCD).

**Désignation d’un tuteur :**

Vous devez désigner, de préférence au sein de votre établissement, le tuteur « terrain » dans le vivier qualifié par les corps d’inspection (Compas). Un guide utilisateur est mis à votre disposition dans la rubrique « ressources documentaires » de l’application Compas.

* Tutorat en établissement pour les lauréats d’un master MEEF (rémunération 1250 € bruts/ par an versée mensuellement - cf. annexe 1.
* Tutorat mixte pour les autres publics ou si besoin particulier détecté pour les lauréats M2 MEEF :
* Tuteur terrain (rémunération 1250 € bruts/ an versée mensuellement - cf. annexe 1
* Tuteur INSPE

NB : il n’est pas utile de désigner un tuteur pour les lauréats du concours interne de l’agrégation.

**Affectation par la division des personnels enseignants :**

* Les lauréats connaîtront leur établissement d’affectation le 17 juillet 2024.
* Les lauréats seront affectés à compter du 1er septembre 2024.

**Evaluation des stagiaires temps plein par le chef d’établissement :**

* Rédaction d’un rapport intermédiaire à insérer dans l’application COMPAS au retour des congés d’automne 2024 ;
* Rédaction d’un avis final sur la titularisation dans le courant du mois d’avril 2025.

**Prolongation ou renouvellement de stage :**

* Les stagiaires peuvent, lorsqu’ils ne sont pas titularisés à l’issue de leur année de stage, faire l’objet :
* d’une prolongation de stage si le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité ou adoption, congé parental pour une durée supérieure à 36 jours. La titularisation est prononcée à la date de fin de la prolongation sans effet rétroactif, sauf en cas de congé maternité ou d’adoption, où elle intervient rétroactivement au 1er septembre.
* d’un renouvellement de stage s’il est estimé par le Recteur, après avis du jury académique de titularisation (ou de la CAPA pour les agrégés), que le stagiaire ne remplit pas les conditions nécessaires pour être titularisé.

**Signalement des difficultés et dysfonctionnements :**

* En cas de difficultés ou de dysfonctionnements identifiés, il est nécessaire d’avertir par rapport :
* les corps d’inspection et l’INSPE en cas de tutorat mixte ;
* la division des personnels enseignants.

**Frais de déplacement :**

* Prise en charge partielle des titres d’abonnement ou forfait mobilité (cf. annexe 3).

**Saisie des absences :**

* La saisie des absences des stagiaires à temps plein s’effectue, comme pour les personnels titulaires, via le module GI/GC par l’établissement.